

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "
France et Colonies	Un an..	125 "	225 "
	6 mois.	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	75 "
Étranger	Un an..	175 "	300 "
	6 mois..	100 "	175 "
	3 mois..	60 "	100 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.	902
Dahir du 10 août 1941 (16 rejev 1360) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'État pour l'exercice 1941	903
Dahir du 18 août 1941 (24 rejev 1360) modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337), formant code de commerce maritime	905
Arrêté viziriel du 25 août 1941 (1 ^{er} chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité.	906
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1941 (8 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 sajar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière	906
Arrêté viziriel du 4 septembre 1941 (11 chaabane 1360) relatif à l'application à certains agents de l'Office du Protectorat à Paris de l'allocation supplémentaire aux salariés.	906
Arrêté résidentiel modifiant le régime des permissions de déleste accordées pendant l'année 1941 aux agents du corps du contrôle civil au Maroc	906
Arrêté résidentiel relatif au remboursement des frais de voyage par mer des assistantes sociales de la famille française recrutées dans la métropole et leur allouant une allocation mensuelle pour les visites effectuées à domicile.	907
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 31 mars 1941 déterminant les modalités de création et de fonctionnement des unités de travailleurs	907

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 16 août 1941 (22 rejev 1360) complétant le dahir du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) portant classement du site de la palmeraie de Marrakech	907
---	-----

Dahir du 19 août 1941 (25 rejev 1360) relatif au domaine minier de la Société d'études et de recherches minières du Sud marocain	907
Dahir du 20 août 1941 (26 rejev 1360) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir	907
Arrêté viziriel du 30 juillet 1941 (5 rejev 1360) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech)	907
Arrêté viziriel du 13 août 1941 (19 rejev 1360) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'écoles à Figuig (Oujda), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	908
Arrêté viziriel du 13 août 1941 (19 rejev 1360) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école rurale musulmane à Berguent (Oujda), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.	908
Arrêté viziriel du 16 août 1941 (22 rejev 1360) déclarant d'utilité publique et urgente l'aménagement du centre d'Azrou (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet aménagement	908
Arrêté viziriel du 25 août 1941 (1 ^{er} chaabane 1360) complétant l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman	908
Arrêté résidentiel portant réglementation du marché des graines de légumineuses et diverses	908
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat	910
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du taux de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, instituée par le dahir du 1 ^{er} janvier 1941	910
Arrêté du directeur des finances portant à dix-sept le nombre des emplois d'agent des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances mis au concours du 16 octobre 1941	910

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux	910
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage	913
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture	915
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement réglementant l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés en France, en Afrique du Nord (Maroc exclu), dans les colonies françaises et les pays étrangers.....	918
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions de contrôle technique des nioras à l'exportation	918
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle à l'exportation des pois chiches, lentilles, fèves et lin	918
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940	919
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des figues sèches de la récolte 1941	919
Décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relative à la sortie des vesces et gesses hors de la zone française du Maroc	919
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'examen d'essai pour le recrutement de maîtres-ouvriers (typographes et linotypistes)	919
Listes des hauts dignitaires, dignitaires, grands officiers et officiers des sociétés secrètes dissoutes, habitant ou ayant habité le Maroc	920
Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête	921

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	922
PARTIE NON OFFICIELLE	
Police de la circulation et du roulage	923
Avis de concours	923
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	924

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 6 AOUT 1941 (11 rejeb 1360)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 401, 416, 417, 424, 427, 429 et 434 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 401.** — Au cas où, par application de son statut personnel, la femme a besoin de l'autorisation de son mari pour la poursuite de ses droits et ne peut l'obtenir, soit parce que le mari a disparu, soit parce qu'il est interdit, soit pour toute autre cause prévue par une loi de statut personnel, il est statué par le tribunal de paix du domicile de la résidence de la femme. »

« **Article 416.** — Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le président peuvent être modifiées ou complétées, au cours de l'instance, par jugement du tribunal, sans préjudice du droit qu'a toujours le président de statuer, en tout état de cause, à titre provisoire, sur la résidence de la femme.

« Avant d'autoriser le demandeur à saisir le tribunal, le président peut, suivant les circonstances et sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires, ajourner les parties à une date qui n'excédera pas une année. Ce délai pourra être renouvelé sans toutefois que sa durée totale puisse dépasser deux années.

« L'époux demandeur doit user de l'autorisation qui lui a été accordée par l'ordonnance du président dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

« Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cessent de plein droit.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil. Le jugement est rendu en audience publique. »

« **Article 417.** — Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande de divorce en demande de séparation de corps, si son statut personnel prévoit cette séparation.

« Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites dans les formes ordinaires.

« La reproduction des débats par la voie de la presse dans les instances en divorce est interdite sous peine d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.). »

« **Article 424.** — Lorsque la demande en divorce a été formée par l'un des époux pour une cause autre que celles qui, d'après le statut personnel des époux, entraînent de plein droit le divorce, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

« Dans ce cas il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder deux ans.

« Après le délai fixé, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut demander au tribunal d'appeler l'une et l'autre partie devant lui, en audience publique, pour entendre prononcer le jugement. »

« **Article 427.** — L'appel des jugements de divorce est recevable dans les délais ordinaires.

« En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil. L'arrêt est rendu en audience publique.

« Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel sans être considérées comme demandes nouvelles. »

« **Article 429.** — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps, à la demande de l'époux au profit duquel la séparation de corps a été prononcée. »

« **Article 434.** — Sont applicables aux demandes en séparation de corps, les dispositions des articles 411 à 416, 417, paragraphes 2 et 3, 418 à 423, 425 à 428, 430.

« Pour le surplus, ces demandes sont instruites et jugées dans les formes ordinaires.

« Les dispositions de cet article sont également applicables aux demandes de conversion de la séparation de corps en divorce. »

ART. 2. — Le dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est complété par un article 433 bis ainsi conçu :

« **Article 433 bis.** — Sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à dix mille francs (10.000 fr.) toute personne convaincue d'avoir offert ou fait offrir ses services, soit par la voie de la presse ou par affichage, soit, d'une

façon habituelle, par lettres, circulaires, visites, toutes autres démarches ou tout moyen de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps. »

Fait à Casablanca, le 11 réjeb 1360 (5 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 10 AOUT 1941 (16 réjeb 1360)
portant ouverture de crédits additionnels et modification
au budget général de l'Etat pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1941 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER

Dette publique

Art. 2. — Emprunts 1914 et 1919	200.000
Art. 25. — Subventions à diverses caisses de retraite ou de prévoyance	900.000

CHAPITRE 2

Liste civile et khalifas impériaux

Art. 4. — Construction d'un collège au palais impérial.	600.000
---	---------

CHAPITRE 4

Garde noire de S. M. le Sultan

Art. 3. — Remonte	40.000
Art. 5. — Equipement :	
§ 1 ^{er} . — Habillement	100.000

CHAPITRE 13

Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux.

Subventions à des œuvres diverses. Missions

Art. 1 ^{er} . — Fonds de souveraineté	600.000
Art. 7. — § 2. — Allocations à des personnalités marocaines	100.000

CHAPITRE 16

Délégation à la Résidence générale.

Secrétariat général du Portectorat

(Matériel et dépenses diverses)

Art. 8. — Atelier central de mécanographie et de statistiques :	
Installation. Fonctionnement. Location de machines. Achat de matériel et dépenses d'entretien	80.000

CHAPITRE 23

Affaires politiques : Affaires indigènes, contrôles civils, contrôle des municipalités, métiers d'art indigènes (Matériel).

Art. 1 ^{er} . — Dépenses communes à tous les services de la direction :	
§ 9. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque.	200.000
Art. 14. — Centres d'estivage :	
§ 1 ^{er} . — Entretien	100.000

CHAPITRE 29

Services de sécurité publique

(Matériel et dépenses diverses)

Art. 4. — Dépenses particulières aux services de sécurité :	
§ 1 ^{er} . — Habillement, équipement, armement, matériel de sûreté	800.000
§ 7. — Eau, bois et charbon pour cuisine et boulangerie	50.000

CHAPITRE 34

Makhzen chérifien et justice chérifienne

(Personnel)

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
Allocations aux oulémas et aux étudiants préparant le professorat pour le haut enseignement...	80.000
Gratifications au personnel enseignant des m'sids...	100.000

CHAPITRE 39

Justice française

(Matériel et dépenses diverses)

Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . — Achat de mobilier et de matériel	100.000

CHAPITRE 40

Finances (Personnel)

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire des services centraux :	
Indemnité de fonctions	12.000
(Indemnité à 2 chefs de service)	
Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
Indemnité de caisse aux régisseurs comptables...	60.000

CHAPITRE 41

Finances (Matériel et dépenses diverses)

Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 3. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	300.000
Art. 8. — Fonctionnement du contrôle des prix	500.000

CHAPITRE 42

Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs.

Art. 11. — Remise aux notaires sur la taxe notariale...	500.000
Art. 22. — Fonds commun pour réparations et constructions d'immeubles domaniaux affectés à des services publics	2.000.000

CHAPITRE 43

Douanes et régies (Personnel)

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire :	
Création d'emplois	100.000
1 agent spécialisé (surveillance de la fabrique nouvelle d'allumettes de Casablanca) ; 6 préposés-chefs (renforcement du service actif à cheval) avec mise en surnombre de 6 préposés-chefs du service à pied.	

CHAPITRE 47

Communications, production industrielle et travail

(Personnel)

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
Indemnités de déplacement et missions	140.000

CHAPITRE 48

Travaux publics. Production industrielle et travail (Matériel et dépenses diverses)

Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 4. — Téléphone.....	100.000
§ 10. — Véhicules industriels. Fonctionnement....	200.000

CHAPITRE 52

Communications. Postes, télégraphes et téléphones (Personnel).

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire :	
Création d'emplois	367.560
(1 chef de bureau, 2 inspecteurs principaux, 5 commis).	
Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
Indemnité d'abonnement des receveurs et facteurs-receveurs	100.000

CHAPITRE 53

Communications. Postes, télégraphes et téléphones.

1 ^{re} section. — Matériel et dépenses diverses :	
Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 3. — Aménagement et entretien.....	100.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 3. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	300.000
Art. 3. — Transports :	
§ 1 ^{er} . — Transport du personnel, du matériel et des fonds	100.000
2 ^e section. — Travaux d'entretien :	
Art. 12. — § 2. — Travaux d'entretien des réseaux radio-télégraphiques et radiotéléphoniques.....	150.000
§ 3. — Radiodiffusion. Travaux d'entretien.....	150.000
3 ^e section. — Travaux neufs :	
Art. 13. — § 2. — Travaux neufs de lignes, réseaux et centraux.....	3.000.000

CHAPITRE 54

Production agricole, commerce et ravitaillement (Personnel)

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire :	
Création d'emplois	59.800
Ecole d'agriculture de Meknès : 1 inspecteur principal d'agriculture, directeur ; 1 inspecteur d'agriculture et 1 ingénieur du génie rural, professeurs ; 1 chef de pratique agricole, 1 commis. Pour 3 mois : 47.800.	
Conservation foncière : 2 commis. Pour 3 mois : 12.000.	

CHAPITRE 55

Production agricole, commerce et ravitaillement (Matériel et dépenses diverses)

Art. 3. — Dépenses propres au service de l'agriculture :	
§ 1 ^{er} . — Expérimentation agricole. Installation, équipement, documentation et fonctionnement des stations de recherches agronomiques des fermes expérimentales, des stations d'essais du génie rural, des centres d'essai et de conditionnement du coton	250.000
§ 2. — Expérimentation horticole	350.000
§ 3. — Vulgarisation et propagande agricole et horticole	100.000
Art. 5. — Dépenses propres au service de l'élevage :	
§ 4. — Expérimentation, vulgarisation et propagande zootechniques	300.000

Art. 6. — Dépenses propres aux forêts :	
§ 2. — Exploitation en régie des produits forestiers, aménagement et entretien	80.000
Art. 7. — Dépenses propres à la Conservation foncière :	
§ 1 ^{er} . — Frais d'insertion au <i>Bulletin officiel</i>	100.000

CHAPITRE 56

Instruction publique : service central et services d'enseignement (Personnel)

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire :	
Création d'emplois	33.000
Enseignement supérieur : 1 professeur agrégé. Pour 3 mois : 14.000.	
Collège impérial de Rabat : 1 répétiteur surveillant, 1 commis d'économat, 1 mouderrès. Pour 3 mois : 19.000.	

CHAPITRE 57

Instruction publique : Service central et services d'enseignement (Matériel et dépenses diverses)

Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 3. — Aménagement et entretien	400.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 5. — Frais de service et de fonctionnement	80.000
§ 12. — Dépenses de fonctionnement des internats, des cantines scolaires, ateliers et jardins	100.000
§ 20. — Frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien des musées. Recherches archéologiques. Achat d'œuvres d'art et de collections. Encouragement aux artistes	32.000
Art. 5. — Bourses :	
§ 1 ^{er} . — Bourses dans les grandes écoles de la métropole, dans les établissements d'enseignement supérieur, du second degré européen et musulman, primaire européen et technique	180.000

CHAPITRE 60

Santé publique et jeunesse (Personnel)

Art. 2. — Dépenses occasionnelles :	
Indemnité de déplacement et missions diverses	150.000
2 ^e section. — Jeunesse et sports :	
Art. 7. — Dépenses occasionnelles :	
Gratifications au personnel européen et indigène ..	»

CHAPITRE 61

Santé publique et jeunesse (Matériel et dépenses diverses)

1 ^{re} section. — Hygiène et assistance publiques :	
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 6. — Frais de service et de fonctionnement	250.000
Art. 4. — Fournitures pharmaceutiques et matériel médical et d'exploitation :	
§ 1 ^{er} . — Achat, conditionnement et distribution des médicaments, des produits chimiques et biologiques et des objets de pansements des formations sanitaires, aconage, transit, assurance et emballage	500.000
Art. 5. — Alimentation des malades	1.000.000
Art. 6. — Achat, entretien des animaux et des véhicules. Nourriture des animaux	50.000
Art. 7. — Assistance médicale et sociale :	
§ 1 ^{er} . — Assistance médicale : malades généraux, aliénés, tuberculeux	700.000

Art. 8. — Campagnes prophylactiques :	
§ 1 ^{er} . — Prophylaxie des maladies épidémiques et endémiques, etc.	150.000
§ 2. — Mesures antipaludiques	150.000
2 ^e section. — Jeunesse et Sports :	
Art. 12. — Frais afférents à la revue « Jeunesse »	400.000
Art. 14. — Ecole des cadres :	
Fonctionnement et entretien	400.000
4 ^e section. — Subventions :	
Art. 21. — Subventions aux œuvres médicales (Fonds de concours au Gouvernement général de l'Algérie pour subvention aux œuvres médicales de Kenadza.)	160.000
Art. 27. — Subventions aux organisations privées de la jeunesse	200.000

CHAPITRE 62

Dépenses imprévues	3.000.000
Dotation provisionnelle pour attribution de l'indemnité spéciale temporaire et pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire	800.000
ART. 2. — Des rubriques nouvelles sont créées aux chapitres ci-après de la première partie du budget général de l'exercice 1941 :	

CHAPITRE 21

Transports automobiles

Art. 8. — Achat de gazogènes et transformation de véhicules administratifs pour la marche à l'alcool ou au bois	1.000.000
---	-----------

CHAPITRE 23

Affaires politiques : Affaires indigènes, contrôles civils, contrôle des municipalités, métiers d'art indigènes. (Matériel)

Art. 2. — Dépenses propres aux affaires indigènes et contrôles civils :	
§ 15. — Achat, équipement et fonctionnement de cars sonores. Propagande par le cinématographe	300.000

CHAPITRE 42

Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs

Art. 24. — Ristourne de la portion des frais de régie revenant au personnel ayant participé à des opérations de séquestre ou de liquidation	60.000
---	--------

CHAPITRE 47

Communications, production industrielle et travail (Personnel)

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes. Personnel titulaire :	
Création d'emplois (2 rédacteurs, 10 agents auxiliaires, 2 agents à contrat).	224.000
Complément de traitement alloué à titre exceptionnel à un ingénieur en chef promu ingénieur général à titre métropolitain	10.000

CHAPITRE 55

Production agricole, commerce et ravitaillement (Matériel et dépenses diverses)

Art. 3. — Dépenses propres au service de l'agriculture :	
§ 12. — Ecole d'agriculture de Meknès. Fonctionnement	200.000
§ 13. — Bourses aux élèves ingénieurs du génie rural	6.500

CHAPITRE 60

Santé publique et jeunesse (Personnel)

Art. 6. — Jeunesse et sports. — Traitement, salaire et indemnités permanentes :	
Création d'emplois (10 professeurs d'éducation physique, 10 moniteurs, 10 monitrices, 1 sous-chef de bureau, 2 administrateurs économes, 5 commis).	282.500
Art. 7. — Dépenses occasionnelles :	
Allocation à des médecins pour le contrôle médical et l'orientation professionnelle	50.000

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1360 (10 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 18 AOUT 1941 (24 rejeb 1360)
modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337)
formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 43 et 44 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 43. — Le littoral de la zone française de l'Empire chérifien est divisé en cinq circonscriptions ou quartiers maritimes « avec chefs-lieux et sous-quartiers, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

« 1^o Quartier de Port-Lyautey

« Chef-lieu : Port-Lyautey.

« Sous-quartier : Rabat,

« s'étendant de la limite de la zone d'influence espagnole de l'Empire chérifien jusqu'à l'embouchure de l'oued Nefifkh.

« 2^o Quartier de Casablanca

« Chef-lieu : Casablanca.

« Sous-quartiers : Fedala et Mazagan,

« s'étendant de l'embouchure de l'oued Nefifkh jusqu'à Oualidia (inclus).

« 3^o Quartier de Safi

« Chef-lieu : Safi.

« Sous-quartier : Mogador.

« s'étendant de Oualidia (exclu) jusqu'à l'embouchure de l'oued Aït Ameer.

« 4^o Quartier d'Agadir

« Chef-lieu : Agadir,

« s'étendant de l'embouchure de l'oued Aït Ameer jusqu'à l'embouchure de l'oued Dra.

« 5^o Garderie de Saïdia (Maroc oriental)

« Chef-lieu : Saïdia,

« s'étendant de l'embouchure de l'oued Kiss jusqu'à l'embouchure de la Moulouya. »

« Article 44. — Les abréviations réglementaires des noms des ports d'attache sont ainsi fixées : Port-Lyautey, PL ; Rabat, RT ; Fedala, FA ; Casablanca, CB ; Mazagan, MZ ; Safi, SI ; Mogador, MG ; Agadir, AR ; Saïdia, SA. »

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1360 (18 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1941 (1^{er} chaabane 1360)
 modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344)
 portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (23 safar 1348) portant organisation du personnel administratif de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Les candidats ne devront pas avoir dépassé l'âge de 40 ans « à la date du concours. Nul ne peut se présenter plus de trois fois « à ce concours. »

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1360 (25 août 1491).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1491.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1941 (8 chaabane 1360)
 modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357)
 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1938 (22 safar 1357) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8. —

« Ils sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou « immédiatement supérieur à celui, majoré le cas échéant de l'indemnité complémentaire ou compensatrice, qu'ils percevaient dans « leur situation antérieure.

« La fixation de l'ancienneté dans la classe sera déterminée par « la commission d'avancement. »

ART. 2. — L'article 12 du même arrêté est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 12. — Les secrétaires de conservation sont recrutés « parmi les commis principaux et commis de toute classe du service « de la conservation foncière, ayant cinq ans de service effectif, « qui ont subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle « dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par « arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du « ravitaillement, sur la proposition du chef du service de la conservation foncière.

« Les commis principaux et commis ayant satisfait aux épreuves « de l'examen sont nommés secrétaires de conservation à la classe « dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui « qu'ils percevaient dans leur situation antérieure.

« La fixation de l'ancienneté dans la classe sera déterminée par « la commission d'avancement, étant précisé que le report de cette « ancienneté ne pourra en aucun cas être supérieur à dix-huit « mois. »

ART. 3. — A titre transitoire les secrétaires de conservation déjà recrutés sous le régime de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357), bénéficieront de la nouvelle disposition de l'article 2 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1360 (1^{er} septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1941 (11 chaabane 1360)
 relatif à l'application à certains agents de l'Office du Protectorat à Paris
 de l'allocation supplémentaire aux salariés.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents de l'Office du Protectorat, non régis par l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), qui sont rémunérés sur la base des salaires régionaux, recevront l'allocation supplémentaire aux salariés, instituée par la loi du 23 mai 1941, dans les conditions prévues par ce texte et les règlements pris pour son application.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1360 (4 septembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 MEYRIER.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
 modifiant le régime des permissions de détente accordées
 pendant l'année 1941 aux agents du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1943 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1940 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 14 mars 1941 relatif au régime des congés et permissions pendant l'année 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la permission de détente à laquelle peuvent prétendre les agents du corps du contrôle civil au cours de l'année 1941 est portée de quinze à vingt et un jours.

ART. 2. — Les agents en service dans les localités dites « à climat pénible » pourront obtenir une autorisation supplémentaire d'absence de neuf jours dans les mêmes conditions que les agents des services publics chrétiens.

ART. 3. — Lorsque les permissions auront été fractionnées par suite de l'attribution d'une permission complémentaire, ou pour tout autre motif, les délais de route accordés en exécution de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 19 mars 1941, ne pourront être accordés qu'une seule fois.

Rabat, le 30 juillet 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTE RESIDENTIEL

relatif au remboursement des frais de voyage par mer des assistantes sociales de la famille française recrutées dans la métropole et leur attribuant une allocation mensuelle pour les visites effectuées à domicile.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 avril 1941 organisant l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les assistantes sociales de l'Office de la famille française, recrutées en France, pourront prétendre au remboursement de leurs frais de voyage par mer en 3^e classe.

ART. 2. — En dédommagement des frais occasionnés par leurs visites à domicile, elles recevront une allocation mensuelle de cent francs (100 fr.).

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mai 1941.

Rabat, le 27 août 1941.

MEYRIER.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 31 mars 1941 déterminant les modalités de création et de fonctionnement des unités de travailleurs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté du 31 mars 1941 déterminant les modalités de création et de fonctionnement des unités de travailleurs est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Une part du salaire alloué à chaque travailleur « pourra être retenue par le chef de l'unité pour subvenir à la « nourriture en commun des travailleurs, ainsi qu'aux soins médi- « caux, pharmaceutiques, hospitaliers et funéraires.

« Les masses ainsi constituées seront gérées par le chef de « l'unité. »

Rabat, le 5 septembre 1941.

MONICK.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 16 AOUT 1941 (22 rejeb 1360)
complétant le dahir du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347)
portant classement du site de la palmeraie de Marrakech.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique, paragraphe 2, du dahir du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) portant classement du site de la palmeraie de Marrakech est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« Toutefois dans les quartiers de la ville nouvelle du Guéliz le contrôle du directeur de l'instruction publique ne s'exercera que sur les dispositions intéressant l'ensemble du site, notamment les

plans et règlements de lotissements, la hauteur et la couleur des constructions. Le contrôle du détail de l'architecture sera assuré par le directeur des affaires politiques ou ses représentants. »

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1360 (16 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 19 AOUT 1941 (25 rejeb 1360)
relatif au domaine minier de la Société d'études
et de recherches minières du Sud marocain.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 12 juin 1941, par la Société d'études et de recherches minières du Sud marocain, 3, rue de l'Horloge à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société d'études et de recherches minières du Sud marocain est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de 50 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société d'études et de recherches minières du Sud marocain dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie où elle a la majorité des intérêts n'est pas jugée suffisante un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1360 (19 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Plan d'aménagement de la ville d'Agadir.

Par dahir du 20 août 1941 (26 rejeb 1360) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Agadir, telles qu'elles sont figurées aux plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 30 juillet 1941 (5 rejeb 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled el Maarred », « Bled Ouaham », « Bled Touillah » et « Bled Bou Jemb », sis en tribu des Rehamna (Marrakech).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Marrakech et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Création d'écoles à Figuig (Oujda).

Par arrêté viziriel du 13 août 1941 (19 rejeb 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création des écoles du Maïz et de Zenaga à Figuig (Oujda).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation trois parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rose aux croquis annexés à l'original dudit arrêté.

Numéro du croquis	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mètres carrés	
1	Collectivité du ksar Maïz.	2.237	École du Maïz.
2	Collectivité des Zenaga..	1.700	École de Zenaga.
3	id.	1.230	id.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Création d'une école rurale musulmane à Berguent (Oujda).

Par arrêté viziriel du 13 août 1941 (19 rejeb 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une école rurale musulmane à Berguent (Oujda).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares (2 ha.) environ, sise à Berguent, dépendant de l'immeuble collectif dit « Mathar IV », appartenant à la collectivité des Beni Mathar, telle qu'elle est délimitée par un liséré rose au croquis annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Aménagement du centre d'Azrou (Meknès).

Par arrêté viziriel du 16 août 1941 (22 rejeb 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgent l'aménagement du centre d'Azrou (région de Meknès).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain indiquées au plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel et désignées au tableau ci-après :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés	SUPERFICIE	LIMITES
M. Franon	A. Ca. 37 13	Propriété dite « Les Peupliers », T.F. 1226 K.
Sidi Hellal ben M'Hamed	34 34	Propriété dite « Helalia », T.F. 4856 K.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 25 AOÛT 1941 (1^{er} chaabane 1360) complétant l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman, modifié par l'arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357), modifié par l'arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Dans chaque centre où se réunit une commission locale le pacha est invité à participer aux travaux de la commission. »

« Article 7. —

« Un représentant du Grand Vizir est invité à participer aux travaux de la commission supérieure. »

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1360 (25 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
portant réglementation du marché des graines de légumineuses et diverses.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} mai 1939 complétant le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout négociant en gros ou demi-gros, industriel ou organisme coopératif désirant acheter, conditionner, stocker, livrer, transformer ou exporter des graines sèches de légumineuses suivantes : fèves, fèves, féverolles, pois ronds, pois chiches, fenugrec, lentilles, haricots, ou des graines de moutarde, de coriandre, de cumin et de carvi, devra, dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent arrêté, souscrire une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe I).

Cette déclaration sera transmise sur papier libre, sous pli recommandé, au chef du service central du ravitaillement, direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, à Rabat. Il sera adressé à chaque intéressé un accusé de réception qui devra être présenté sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Tout négociant en gros ou demi-gros ou industriel désirant se livrer au commerce ou à la transformation des graines ci-dessus dénommées postérieurement au délai prévu par le premier alinéa du présent article devra adresser au chef du service central du ravitaillement à Rabat, préalablement à toute opération, une déclaration conforme au modèle de l'annexe I ci-dessus visée.

ART. 2. — Les négociants, industriels et organismes coopératifs visés à l'article précédent, détenteurs à un titre quelconque de stocks de graines ci-dessus dénommées supérieures au total à 30 quintaux pour les graines de légumineuses, à 10 quintaux pour les autres graines, devront adresser le 1^{er} et le 15 de chaque mois au service central du ravitaillement une déclaration des stocks en leur possession à cette date (annexe II).

ART. 3. — Les négociants, industriels et organismes coopératifs visés à l'article 1^{er} pourront être, s'il y a lieu, astreints à fournir un relevé certifié exact et conforme du registre des achats. Les indications de leur registre et la déclaration de stocks devront concorder.

ART. 4. — Les négociants, industriels et organismes coopératifs visés à l'article 1^{er} ne pourront détenir en dépôt des stocks de graines dénommées ci-dessus que sous réserve de faire connaître l'importance de ces dépôts ainsi que les noms des déposants.

Ces dépôts feront l'objet des mêmes formalités que les stocks de ces graines appartenant aux commerçants ou industriels déclarants, telles qu'elles sont prévues au présent arrêté.

ART. 5. — Obligation peut être faite aux commerçants, industriels et organismes coopératifs prévus à l'article 1^{er} de livrer, transporter ou de transformer des graines ci-dessus dénommées ou leurs

dérivés pour satisfaire aux besoins du service central du ravitaillement et de procéder pour le compte de ce service à des achats et au stockage de ces denrées.

Le blocage de toutes les quantités de ces graines et de leurs dérivés, détenues par les commerçants, industriels et organismes coopératifs définis à l'article 1^{er} pourra être prononcé par le chef du service central du ravitaillement. Des ordres de blocage de livraison, de mouvement d'achat, de stockage ou de mise en mouture seront délivrés à cet effet aux intéressés par le chef du service central du ravitaillement.

ART. 6. — La sortie de toute quantité de graines dénommées à l'article 1^{er} et de leurs dérivés hors de la zone française du Maroc est subordonnée à l'octroi préalable d'une licence d'exportation délivrée par le chef du service central du ravitaillement.

ART. 7. — Les commerçants, organismes coopératifs, mineurs, courtiers, sociétés de magasins généraux se livrant à des transactions ou au stockage de graines dénommées à l'article premier sont tenus d'accepter le contrôle matériel et comptable des agents du service du ravitaillement.

ART. 8. — Les infractions seront constatées par les agents du service du ravitaillement, de l'administration des douanes et, d'une manière générale, par tous les agents verbalisateurs.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités édictées par le dahir susvisé du 1^{er} mai 1939. La fermeture des établissements commerciaux ou industriels pourra en outre être prononcée, le cas échéant, par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 9. — Les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont pas applicables à la petite minoterie dont l'activité reste libre.

ART. 10. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des douanes et régies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 28 août 1941.

NOGUÈS.

* * *

ANNEXE I

Déclaration à souscrire par toute personne ou société se livrant au commerce de gros ou de demi-gros, de légumes secs, en vue de la vente ou de la transformation de ces produits.

Je soussigné (nom, prénoms, raison sociale, s'il y a lieu)
demeurant à....., déclare effectuer des opérations d'achat, de transformation et de vente de fèves, féverolles, pois ronds, pois cassés, pois chiches ou pointus, fenugrec, lentilles, haricots en grains, moutarde, coriandre, cumin, carvi (1) en vue de leur :
vente
transformation (1).

Je déclare faire partie (2)

Fait à....., le.....

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Indiquer les groupements dont le déclarant fait partie, le cas échéant.

* * *

ANNEXE II

SERVICE CENTRAL
DU RAVITAILEMENT

BUREAU DES CÉRÉALES SECONDAIRES

Nom :

Situation des récolte 194... au (1)

MOUVEMENTS 1	SPORT-LYAUTEY	RABAT	CASABLANCA	MAZAGAN	SAFI	MOGADOR	8	9	10	11	12	13	TOTAUX	OBSERVATIONS
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		
ENTRÉES														
Reports de la quinzaine précédente..														
Entrées de la quinzaine														
Transferts														
TOTAL des entrées (A)														
SORTIES														
Reports de la quinzaine précédente..														
Licences exportation :														
N°														
N°														
N°														
N°														
Autres }														
sorties }														
Transferts														
TOTAL des sorties (B)														
Stock en magasin en fin de quinzaine (A-B)														

A....., le..... 194...

(Signature)

(1) Ces situations établies séparément pour chaque légumineuse et graine doivent être adressées, au début de chaque quinzaine, au service central du ravitaillement (Direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement à Rabat). Les colonnes 8 à 13 sont réservées aux autres centres de stockage.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La majoration de l'indemnité de logement prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 est allouée aux fonctionnaires et agents non citoyens français des administrations publiques du Protectorat résidant dans les localités désignées ci-après :

Région de Casablanca. — Berrechid, Bouhaut, Boucheron, Benahmed, Oued-Zem, Kouribga, Kasba-Tadla, Boujad, Beni-Mellal.

Région de Rabat. — Marchand, Khemissèt, Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-bel-Ksiri.

Région d'Oujda. — Berkane, Taourirt, El-Aïoun, Berguent, Martimprey-du-Kiss.

Région de Fès. — Guercif, Missour.

Région de Meknès. — Azrou, Midelt, El-Hajeb, Ifrane, Khenifra, Erfoud, Ksar-es-Souk, Boudenib.

Région de Marrakech. — Demnate, Ouarzazate, El-Kelâa-des-Srarhna.

Commandement Agadir-confins. — Inezgane, Taroudannt, Tiznit.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Rabat, le 24 août 1941.

MONICK.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du taux de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, instituée par le dahir du 1^{er} janvier 1941.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} janvier 1941 instituant une taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des taxes à la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien à percevoir sur les produits énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

Numéro de la nomenclature douanière	Bestiaux
10	Chevaux, étalons, hongres, poulains et juments : 500 francs par tête.
20	Destinés à l'abatage : 500 francs par tête.
30	Mules, mulets y compris les bardots : 500 francs par tête.

Rabat, le 3 septembre 1941.

MONICK.

Nombre des emplois d'agent des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances mis au concours du 16 octobre 1941.

Par arrêté du directeur des finances du 8 septembre 1941, modifiant l'arrêté du 23 avril 1941, le nombre des emplois d'agent des cadres principaux des services extérieurs de la direction des finances, mis au concours du 16 octobre 1941, est porté à dix-sept.

Sur ces dix-sept emplois, cinq sont réservés aux sujets marocains.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 formant statut du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre de places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de l'Etat français.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Rabat et à Paris.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 21 ans ;

2° S'il n'a pas satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

3° S'il a dépassé l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

ART. 5. — Le concours est ouvert seulement :

a) Aux élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis ;

b) Aux licenciés ès sciences pourvus de deux des certificats d'études supérieures suivants : zoologie, zoologie agricole, zoologie appliquée, physiologie générale, botanique agricole, botanique, botanique appliquée ;

c) Aux contrôleurs de la défense des végétaux et aux chefs de pratique agricole de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

ART. 6. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Etat signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés ;

4° Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par les règlements particuliers.

ART. 7. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris (Office du Protectorat de la France au Maroc) et à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement).

Elles comprennent les compositions suivantes :

1° Une composition française sur un sujet de biologie générale (coefficient 4), durée : 4 heures ;

2° Une composition sur l'entomologie agricole (coefficient 4), durée : 4 heures ;

3° Une composition sur la pathologie végétale (coefficient 4), durée : 4 heures ;

4° Une composition sur la lutte contre les parasites des plantes, la police sanitaire des végétaux ou l'organisation de la défense des végétaux (coefficient 3), durée : 3 heures ;

5° (Epreuve facultative). Traduction d'un texte scientifique anglais ou allemand (coefficient 1), durée : 2 heures ;

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisition de passage gratuit pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, résidant en Algérie ou en Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Rabat en 2^e classe en chemin de fer.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage retour dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Un exposé sur une question d'entomologie agricole (coefficient 2) ;

2° Un exposé sur une question de pathologie végétale (coefficient 2) ;

3° Un exposé sur une question se rapportant à la lutte contre les parasites, insecticides et les fongicides (coefficient 2) ;

4° Un exposé sur une question se rapportant à la police sanitaire des végétaux ou à l'organisation de la défense des végétaux (coefficient 2) ;

Les exposés se font en présence de l'ensemble du jury.

Chaque exposé oral a une durée de quinze minutes, le candidat ayant eu un délai d'une demi-heure pour le préparer sans le secours d'aucun document.

Tout candidat peut être rappelé devant le jury pour répondre aux questions qui pourront lui être posées sur son exposé ou toute autre matière du programme.

Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres ou diplômes qu'ils peuvent présenter, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury avant le début des épreuves d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte, pour le classement définitif des candidats entre eux, que si les candidats ont obtenu le minimum de points exigés pour les épreuves écrites et orales, soit : 276 points ;

5° Une interrogation facultative de langue arabe (coefficient 2).

Les postulants qui en font la demande dans leur lettre de candidature sont admis à subir une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines, organisée par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Les notes obtenues pour cette interrogation entreront en compte pour le classement définitif dans les conditions prévues à l'article 20.

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent qui figureront sur la liste provisoire seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 24 points qui s'ajoutera au total de points obtenus.

ART. 11. — Les membres du jury sont désignés par voie d'arrêté, par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 12. — Les sujets des compositions sont choisis par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement. Ils sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de... ».

Une série de ces enveloppes est adressée au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

ART. 13. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 15. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé par le candidat lui-même dans une enveloppe qu'il remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). — Bulletins ».

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit, en tête de sa composition, la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme lui-même les compositions dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). — Compositions ».

Les enveloppes contenant les bulletins et les compositions, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier, dans le plus court

délai et sous pli recommandé à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, service administratif, à Rabat.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Les membres du jury peuvent soit procéder à l'examen et à l'annotation des compositions, soit faire appel à des correcteurs.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul
1, 2	très mal
3, 4, 5	mal
6, 7, 8	médiocre
9, 10, 11	passable
12, 13, 14	assez bien
15, 16, 17	bien
18, 19	très bien
20	parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 18. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total d'au moins 180 points pour l'ensemble des compositions écrites.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour la composition visée au paragraphe 1^{er} (biologie générale) de l'article 8 et à 8 pour les autres compositions.

Toutefois, l'épreuve facultative de langue étrangère, allemand ou anglais, est annulée purement et simplement si le candidat a obtenu pour elle une note inférieure à 10.

ART. 19. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des chiffres portés en tête des compositions annotées.

Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 10. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 96 points pour les épreuves orales visées aux paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e de l'article 10.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour les exposés sur l'entomologie agricole et sur la pathologie végétale et à 8 pour les autres exposés.

Toutefois l'épreuve facultative de langue arabe est annulée purement et simplement si le candidat a obtenu pour elle une note inférieure à 10.

ART. 21. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu au moins 180 points pour les épreuves écrites, et pour les épreuves orales au moins 96 points, en ajoutant, le cas échéant, les points dont l'addition est prévue à l'article 10.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 22. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigés pour les épreuves écrites et pour les épreuves orales, soit : 276 points.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains, bénéficiaires d'emplois réservés, ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 23. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 24. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 25. — Les candidats qui ne justifient pas de la possession d'un des diplômes prévus à l'article 10 et qui n'auront pas subi l'épreuve de langue arabe ne pourront être titularisés que s'ils ont obtenu le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ou s'ils ont subi avec succès un examen du niveau dudit certificat, organisé par les soins de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 26. — Est abrogé l'arrêté directorial du 10 juillet 1931 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1941.

LURBE.

*
*
*
ANNEXE

I. — EXPOSÉ D'UNE QUESTION DE BIOLOGIE GÉNÉRALE.

(Question à traiter d'une façon très générale sans entrer dans des détails morphologiques.)

Biologie cellulaire. Développement des organismes animaux ou végétaux. Vie des organismes animaux ou végétaux. Héritéité. Espèce. Problème de l'évolution.

Ouvrages à consulter :

GUILLERMOND ET MANGENOT. — *Précis de biologie végétale* (Masson et C^{ie}).

ARON ET GRASSE. — *Précis de biologie animale* (Masson et C^{ie}).

CUENOT. — *L'espèce* (G. Doin et C^{ie}, Paris).

L'Adaptation (G. Doin et C^{ie}, Paris).

GUYENOT. — *La variation et l'évolution* (G. Doin et C^{ie}).

RABAUD. — *Introduction aux sciences biologiques* (Armand Colin).

II. — ENTOMOLOGIE AGRICOLE.

Notions générales sur la systématique et la biologie des insectes.

Caractères, cycle évolutif et biologie des différentes espèces d'insectes nuisibles aux plantes ou aux produits agricoles.

Insectes utiles.

III. — PATHOLOGIE VÉGÉTALE.

Phanérogames, parasites.

Cryptogames. Notions générales sur la systématique, la morphologie, la physiologie et la biologie des champignons et des bactériacées.

Caractères, cycle évolutif et biologie des différentes espèces de champignons et des bactériacées nuisibles aux plantes.

Virus. Nature des virus. Caractères des lésions et transmission.

Maladies physiologiques.

IV. — LUTTE CONTRE LES PARASITES DES PLANTES. — INSECTICIDES ET FONGICIDES.

Méthodes générales, agents physiques, agents chimiques.

Méthodes culturales. Pulvérisations, poudrages, fumigations.

Matériel utilisé. Principaux insecticides et fongicides, produits employés en fumigations.

Lutte biologique.

Méthodes de lutte contre les différents insectes, vertébrés nuisibles et cryptogames.

V. — POLICE SANITAIRE DES VÉGÉTAUX. — ORGANISATION DE LA DÉFENSE DES VÉGÉTAUX EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

Inspection sanitaire des végétaux à l'importation et à l'exportation. Interdiction d'importation. Fumigations à l'importation. Insectes et cryptogames susceptibles d'être importés au Maroc. Législation française et marocaine de la police sanitaire des végétaux.

Contrôle sanitaire des cultures.

VI. — LANGUE ÉTRANGÈRE (ALLEMAND OU ANGLAIS) FACULTATIVE.

Traduction d'un texte scientifique.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixe le nombre total des emplois mis au concours, et le nombre de places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de l'Etat français.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

ART. 3. — Le concours comprend exclusivement des épreuves écrites qui ont lieu, en même temps, à Rabat et à Paris.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif), à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 21 ans ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

3° S'il a dépassé l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

ART. 5. — Le concours est ouvert seulement aux anciens élèves des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, pourvus du diplôme de docteur-vétérinaire.

ART. 6. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Etat signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme du diplôme de docteur-vétérinaire, ainsi que des autres diplômes dont ils pourraient être titulaires ;

4° Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

ART. 7. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris (Office du Protectorat de la France au Maroc) et à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement).

Elles comprennent quatre compositions qui portent sur les matières suivantes :

1° Législation et police sanitaire (coefficient 2), durée : 3 heures ;

2° Hygiène et zootechnie (coefficient 3), durée : 3 heures ;

3° Pathologie (coefficient 3), durée : 3 heures ;

4° Contrôle hygiénique sur les viandes et sur le lait (coefficient 2), durée : 3 heures.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres ou diplômes qu'ils ont obtenus éventuellement, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement, donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury avant le commencement des épreuves et d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte, pour le classement définitif des candidats entre eux, que si les candidats ont obtenu le minimum de points exigés pour les épreuves écrites, soit : 120 points.

ART. 9. — Le jury est composé, sous la présidence du chef du service de l'élevage :

D'un vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage ;

D'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage ;

Du chef du laboratoire des recherches du service de l'élevage.

ART. 10. — Les sujets des compositions choisies par le jury sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de ».

Une série de ces enveloppes est adressée au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

ART. 11. — Une commission de trois membres, dont deux doivent être toujours présents dans la salle du concours, est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 13. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé, par le candidat lui-même, dans une enveloppe qu'il remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). Bulletins ».

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit en tête de sa composition, la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme lui-même les compositions dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). Compositions ».

Les enveloppes contenant les bulletins et les compositions, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier, dans le plus court délai et sous pli recommandé, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, service administratif, à Rabat.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul
1, 2	très mal
3, 4, 5	mal
6, 7, 8	médiocre
9, 10, 11	passable
12, 13, 14	assez bien
15, 16, 17	bien
18, 19	très bien
20	parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour les compositions visées aux paragraphes 2° (hygiène et zootechnie) et 3° (pathologie) de l'article 8, et à 8 pour les autres compositions.

ART. 17. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu au moins 120 points, en ajoutant, le cas échéant, les points dont l'addition est prévue à l'article 8.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 18. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigés.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains, bénéficiaires d'emplois réservés, ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 19. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 20. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 21. — Les candidats admis définitivement ne pourront être titularisés, à l'expiration de leur année de stage, s'ils ne justifient de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent ou à défaut, s'ils n'ont satisfait à une épreuve de langue arabe comportant une interrogation, du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain, organisée par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 22. — Est abrogé l'arrêté directorial du 15 avril 1939 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1941.

LURBE.

* * *

ANNEXE

Programme du concours

I. — LÉGISLATION ET POLICE SANITAIRES.

1° Législation sanitaire marocaine et française.

2° Police sanitaire :

- A l'intérieur ;
- A la frontière.

3° Exportation et importation des animaux et des produits animaux.

II. — HYGIÈNE ET ZOOTECHNIE.

1° Les animaux domestiques. Races chevalide, asine et mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine. Lapins et oiseaux de basse-cour. Abeilles. Ethnologie et ethnographie des principales races. Extérieur des animaux. Détermination de l'âge des animaux. Acclimatation et acclimatation.

2° Conservation et amélioration des races. Choix des reproducteurs. Méthode de reproduction. L'hérédité et ses lois. Sélection et croisement. Précocité. Consanguinité. Métissage. Industrie mulassière. Livres généalogiques.

3° Exploitation économique des animaux. Principes de l'économie rurale. Production des jeunes, du travail, de la viande, du lait, des œufs. Principes généraux de l'alimentation. Hygiène de l'alimentation : nature, choix et appréciation des aliments. Ressources fourragères marocaines. Constitution des réserves. Restauration des pâturages. Rationnement. Abreuvement. Les ressources en eau. Quantité et qualité. Création de points d'eau. Assainissement des eaux. Hygiène de l'habitation. Abris. Clôtures. Hygiène de l'individu.

III. — PATHOLOGIE.

1° Etiologie et pathologie générales.

2° Epidémiologie. Géographie médicale.

3° Pathologie spéciale des maladies des animaux réputées légalement contagieuses. Maladies infectieuses, microbiennes, à virus filtrant, parasitaires.

IV. — CONTRÔLE HYGIÉNIQUE SUR LA VIANDE ET SUR LE LAIT.

1° Les animaux de boucherie. Appréciation :

- De leur qualité ;
- De leur état de santé.

2° Les abattoirs. — Réglemementation, outillage, fonctionnement. Abattoirs industriels, abattoirs publics, tueries particulières. Approvisionnement des villes en viandes (consommation sur place des viandes foraines).

3° Les viandes. — Appréciation de la qualité, des diverses modifications et altérations. Procédés de différenciation des viandes et des préparations de viandes. Viandes malsaines. Abatages d'urgence. Modalités et bases légales de l'inspection.

4° *Viandes conservées et préparations de viandes.* — Viandes frigorifiées, salaisons, charcuterie, conserves. Viandes importées (réglementation et mode de contrôle).

5° *Le lait.* — Production, transport et distribution. Conservation du lait. Lait condensés et desséchés. Modalités de contrôle. Fraudes et altérations. Réglementation. Utilisation des sous-produits. Laiteries coopératives.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre de places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de l'État français.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Rabat et à Paris.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 21 ans ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ;

3° S'il a dépassé l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

ART. 5. — Le concours est ouvert seulement :

a) Aux élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; aux titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie et du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis ;

b) Aux chefs de pratique agricole et aux contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

ART. 6. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° État signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés ;

4° Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par les règlements particuliers.

ART. 7. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les épreuves écrites du concours sont subies à Paris (Office du Protectorat de la France au Maroc) et à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement).

Elles comprennent les quatre compositions suivantes :

1° Une composition française sur un sujet touchant aux questions économiques générales (coefficient 4), durée : 4 heures ;

2° Une composition sur une question de sciences se rapportant à la physiologie des plantes agricoles ou à la chimie du sol (coefficient 3), durée : 3 heures ;

3° Une composition sur une question se rapportant à la technique de la production végétale (coefficient 3), durée : 4 heures ;

4° Une composition sur une question portant sur l'économie rurale, la législation agricole ou la colonisation en Afrique du Nord (coefficient 2), durée : 3 heures.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, résidant en Algérie ou en Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Rabat, en 2^e classe, en chemin de fer.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage retour dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Un exposé sur une question de géographie économique (coefficient 3) ;

2° Un exposé sur une question se rattachant à la production végétale (coefficient 4) ;

3° Interrogations sur la production animale et sur le génie rural (coefficient 2).

Les exposés et interrogations se font en présence de l'ensemble du jury.

Chaque exposé oral a une durée de quinze minutes, le candidat ayant eu un délai d'une demi-heure pour le préparer sans le secours d'aucun document.

Tout candidat peut être rappelé devant le jury pour répondre aux questions qui pourront lui être posées sur son exposé ou toute autre matière du programme.

Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres et les diplômes qu'ils peuvent présenter, leurs années de pratique professionnelle ou d'enseignement donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury avant le début des épreuves orales d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte pour le classement définitif des candidats entre eux, que si les candidats ont obtenu le minimum de points exigés pour les épreuves écrites et orales, soit 276 points ;

4° Une interrogation facultative de langue arabe (coefficient 2).

Les postulants qui en font la demande dans leur lettre de candidature sont admis à subir une épreuve de langue arabe comportant une interrogation, du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines, organisée par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Les notes obtenues pour cette interrogation entreront en compte pour le classement définitif dans les conditions prévues à l'article 20.

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent qui figureront sur la liste provisoire seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 24 points qui s'ajoutera au total de points obtenus.

ART. 11. — Les membres du jury sont désignés par voie d'arrêté par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 12. — Les sujets des compositions sont choisis par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement. Ils sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes : « Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de ».

Une série de ces enveloppes est adressée au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

ART. 13. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 15. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent de nom ni de signature.

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé, par le candidat lui-même, dans une enveloppe qu'il remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). Bulletins. »

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit, en tête de sa composition, la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président de la commission de surveillance.

Le président de la commission enferme lui-même les compositions dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture au Maroc. Epreuve de (matière), à (ville). Compositions. »

Les enveloppes contenant les bulletins et les compositions, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier, dans le plus court délai et sous pli recommandé, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif) à Rabat.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Les membres du jury peuvent soit procéder à l'examen et à l'annotation des compositions, soit faire appel à des correcteurs.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul
1, 2	très mal
3, 4, 5	mal
6, 7, 8	médiocre
9, 10, 11	passable
12, 13, 14	assez bien
15, 16, 17	bien
18, 19	très bien
20	parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 18. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total d'au moins 168 points pour l'ensemble des compositions écrites.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour la composition se rapportant aux questions économiques générales et à 8 pour les autres compositions prévues à l'article 8.

ART. 19. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des chiffres portés en tête des compositions annotées.

Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 10. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 108 points pour les épreuves orales visées aux paragraphes 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article 10.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 pour l'interrogation portant sur la production végétale et à 8 pour les autres interrogations prévues à l'article 10.

Toutefois, l'épreuve facultative de langue arabe est annulée purement et simplement si le candidat a obtenu pour elle une note inférieure à 10.

ART. 21. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu au moins 168 points pour les épreuves écrites, et pour les épreuves orales au moins 108 points, en ajoutant, le cas échéant, les points dont l'addition est prévue à l'article 10.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 22. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B, les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigés pour les épreuves écrites et pour les épreuves orales, soit 276 points.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains, bénéficiaires d'emplois réservés, ne peuvent figurer sur une liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 23. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 24. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 25. — Les candidats qui ne justifieront pas de la possession d'un des diplômes prévus à l'article 10 et qui n'auront pas subi l'épreuve de langue arabe ne pourront être titularisés que s'ils ont obtenu le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat ou s'ils ont subi avec succès un examen, du niveau dudit certificat, organisé par les soins de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Art. 26. — Est abrogé l'arrêté directorial du 15 avril 1939 ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 15 juillet 1941.

LURBE.

*
*
*

ANNEXE

Programme du concours

I. — ÉCONOMIE GÉNÉRALE DANS SES RAPPORTS AVEC L'AGRICULTURE.

Facteurs généraux de la production et de la puissance économique.

Facteurs généraux de la distribution et de la consommation des produits.

Rapports entre la production et la consommation.

Intervention directe ou indirecte de l'État dans la direction de l'activité économique. Questions douanières. Contingents.

II. — PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE.

Nutrition végétale : carbonée, azotée, minérale.

Cycle. Croissance et développement, facteurs de croissance. Symbiose et parasitisme.

Écologie agricole, action du milieu, périodes critiques.

Éléments de génétique. Multiplication et reproduction des végétaux. Lois de l'hérédité et leur application pratique. Croisements et hybrides. Améliorations des plantes cultivées.

III. — CRIMIE DU SOL.

Agrologie et pédologie. Constitution mécanique et physique des sols, propriétés physiques. Composition et propriétés chimiques. Dynamique du sol. Rapports des terres avec l'eau. Classification des sols. Vocations. Améliorations.

IV. — TECHNIQUE DE LA PRODUCTION VÉGÉTALE.

a) Agriculture générale :

Améliorations foncières, préparation des terres (labours, sous-solages, hersages, etc.).

Fumures. Règles. Exécution. Engrais.

Semences. Semences (nature, qualité, traitement, essais et choix).

Façon d'entretien. Travaux de récolte. Conservation des récoltes.

Rotation des cultures et assolements. Essais culturaux.

b) Agriculture spéciale :

Céréales diverses.

Plantes oléagineuses.

Plantes textiles (coton, lin, chanvre, ramie).

Légumineuses à graines.

Plantes saccharifères.

Plantes aromatiques et condimentaires.

Tubercules et racines alimentaires.

Plantes médicinales à parfum, à tanin, tinctoriales, à gomme et à latex.

Plantes fourragères.

c) Horticulture :

Notions générales sur les cultures fruitières :

Modes de fructification des diverses essences et principes de taille qui en découlent.

Les divers procédés de la multiplication des arbres fruitiers. Pépinières.

L'olivier.

Les principales variétés de citrus.

Les autres arbres fruitiers.

Les raisins de table.

Notions générales sur les cultures maraichères :

Légumés en culture. Primeur.

Légumes d'approvisionnement (verts, secs).

Ventes et conditionnement des fruits et légumes :

Transport et emballage.

Conservation.

Transformations industrielles.

d) Les principales maladies des plantes cultivées et leurs traitements.

V. — ÉCONOMIE RURALE ET LÉGISLATION AGRICOLE.

Le capital :

Capital foncier.

Capital d'exploitation et de roulement.

Capital de réserve (amortissement et assurances).

Le travail.

La propriété :

Mode d'exploitation (faire-valoir direct. Régie. Fermage. Métayage, etc.).

Evaluations foncières et expertises :

Valeur locative.

Valeur vénale.

Le crédit :

Le crédit hypothécaire.

Crédit agricole.

Warrants agricoles et nantissements.

Assurances mutuelles agricoles.

Coopératives.

Les personnes et les biens :

Généralités.

Classification.

Les droits réels :

Droit de propriété.

Différents modes d'acquisition ou de transmission.

L'usufruit. L'usage et les servitudes.

Les droits personnels :

Obligations et contrats.

Vente.

Échange.

Louage.

Les associations syndicales.

Syndicats professionnels agricoles.

Le régime des eaux en France et au Maroc.

VI. — COLONISATION EN AFRIQUE DU NORD.

Colonisation rurale de peuplement dans les trois possessions de l'Afrique du Nord. Milieu social (peuplement indigène, main-d'œuvre). Milieu économique (ressources, ports, voies de communications, débouchés).

Périmètres de colonisation officielle.

Régime de la propriété immobilière. Etat juridique des terres domaniales, collectives, habous, privées, terres mortes, etc.). Législation spéciale à chacune de ces catégories. Immatriculation foncière au Maroc.

VII. — GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE.

Notions générales sur la géographie économique de la France, de ses colonies et protectorats, ainsi que des principaux États en relations commerciales au point de vue agricole avec la France et avec le Maroc.

Production agricole et industrielle.

Débouchés économiques. Moyens de transports.

Ports de commerce.

VIII. — PRODUCTION ANIMALE.

L'amélioration des différentes races animales. La sélection. Le croisement.

Production chevaline de selle, de trait, mulassière, bovine, ovine, caprine.

Hygiène et alimentation du bétail. Hygiène de l'individu. Définition de la ration alimentaire. Composition d'une ration.

Terrains de parcours : leur amélioration.

Cultures fourragères. Réserves fourragères.

Hygiène de l'abreuvement.
Abris.

IX. — GÉNIE RURAL.

Outillage agricole des exploitations.
Bâtiments d'exploitation.
Notions d'hydraulique agricole.
Améliorations agricoles.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement réglementant l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés en France, en Afrique du Nord (Maroc exclu), dans les colonies françaises et les pays étrangers.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les colis commerciaux de denrées alimentaires de toutes catégories, à destination de particuliers domiciliés en France, en Afrique du Nord, sauf le Maroc, dans les colonies françaises et dans les pays étrangers seront interdits à compter du 25 août.

ART. 2. — L'exposition, la vente, l'expédition de colis de denrées alimentaires préparés par des établissements commerciaux, spécialisés ou non, pour le compte de particuliers résidant en France, en Afrique du Nord sauf le Maroc, dans les colonies françaises et les pays étrangers seront interdites à compter du 25 août.

ART. 3. — Reste autorisée, à partir du 25 août, l'expédition de colis familiaux préparés par les particuliers résidant au Maroc à destination de leurs parents immédiats (père, mère, enfants, grands-parents, frère, sœur) résidant en France métropolitaine et en Corse seulement.

ART. 4. — Ces colis ne devront provisoirement comprendre ni céréales, ni farines de céréales, ni légumes secs, ni farines de légumes, ni pâtes alimentaires.

Seule, reste autorisée l'expédition de :

- 400 grammes de conserve de poisson en boîte ;
- Poisson salé ou fumé sans limitation ;
- Fruits secs, à l'exclusion des dattes, sans limitation.

Le colis ne devra pas dépasser, emballage compris, le poids de trois kilos.

ART. 5. — La fréquence des colis adressés à une même personne est limitée à un colis tous les deux mois.

Rabat, le 18 août 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions de contrôle technique des nioras à l'exportation.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nioras (fruits desséchés du *capsicum annum*, rubrique douanière n° 6670) présentés à l'exportation devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'ils sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi les services des douanes refuseront la sortie.

1° *Qualité*. — L'exportation des nioras qui ne présenteraient pas les caractéristiques d'une marchandise saine, loyale et marchande, sera prohibée, quelle qu'en soit la destination.

Cette interdiction s'appliquera notamment aux nioras cueillies avant maturité complète, terreuses, insuffisamment sèches et atteintes de parasites, de maladies ou moisissures.

2° *Classement*. — Les nioras devront être classées en quatre catégories. Rentreront respectivement dans les quatre catégories celles qui auront les caractéristiques suivantes :

a) *Qualité extra*. — Fruits entiers avec pédoncules adhérents, attachés en chapelets, parfaitement colorés en rouge grenat uniforme, de grosseur homogène, à pulpe épaisse, souple et sèche, luisante sans corps étrangers, ni terre ;

b) *Première qualité*. — Fruits entiers ou déchiquetés, avec pédoncules adhérents ou non, colorés en rouge grenat, avec nuances brunes, sans tâches roses ou blanches. Pulpe saine, épaisse, souple, sèche et luisante. Graines jaune d'or. Sans corps étrangers, ni terre ;

c) *Deuxième qualité*. — Fruits entiers ou déchiquetés, avec pédoncules adhérents ou non, de coloration d'ensemble rouge clair. Pulpe saine pouvant être lâchée de rose. Graines jaunes. Sans corps étrangers, ni terre ;

d) *Troisième qualité*. — Fruits entiers ou déchiquetés avec pédoncules adhérents ou non, de coloration d'ensemble rouge corail. Pulpe ridée, fortement brisée, lâchée de jaune et décolorée. Graines jaunes claires ou décolorées. Sans corps étrangers, ni terre.

3° *Conditionnement*. — Chaque colis devra être de composition uniforme et ne contenir que des nioras de mêmes variété et qualité.

4° *Emballage*. — Sera seul autorisé l'emballage suivant :

Sac de jute contenant 30 kilos net.

5° *Marquage*. — Chaque sac devra porter :

1° La marque de contrôle de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation ;

2° L'indication de la nature du contenu en lettres de 2 centimètres, au minimum, suivie de l'indication de la catégorie.

a) Pour la qualité extra : nioras extra.

b) Pour la première qualité : nioras n° 1.

c) Pour la deuxième qualité : nioras n° 2.

d) Pour la troisième qualité : nioras n° 3 ;

3° La marque (initiales) choisie par l'exportateur et le numéro qui lui aura été délivré par l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation.

6° *Dates d'exportation*. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation fixera chaque année la période pendant laquelle l'exportation sera autorisée.

ART. 2. — Pourront être revêtues de la marque nationale chérifienne les seules expéditions faites en qualité « extra ».

ART. 3. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 25 août 1941.

Pour le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,

Le directeur adjoint,

BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle à l'exportation des pois chiches, lentilles, fèves et lin.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'application des spécifications de l'arrêté du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de différents produits agricoles à l'exportation est suspendue en ce qui concerne les pois chiches, les lentilles, les fèves et le lin, pour la durée de la campagne d'exportation de la récolte 1941.

ART. 2. — Le pourcentage de corps étrangers admis à l'exportation ne devra pas dépasser pour ces produits :

- 4 % pour les pois chiches, les lentilles et les fèves ;
- 10 % pour le lin.

ART. 3. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 27 août 1941.

*P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.*

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 3 septembre 1941, une huitième tranche de vins libres de la récolte 1940, égale au 1/10^e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la huitième tranche définie à l'article 1^{er} ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais, et au titre de cette huitième tranche, une quantité de vins libres provenant de sa récolte 1940, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — A titre exceptionnel, et pendant la durée de l'écoulement des vins de la récolte 1940, les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en sus des quantités libérées par l'ouverture de chaque tranche, celles ayant fait l'objet de marchés avec l'intendance militaire et l'intendance maritime.

ART. 4. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 28 août 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base des figues sèches de la récolte 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix maximum de base à la production des figues sèches de la récolte 1941, préparées suivant les usages locaux est fixé à 3 fr. 75 le kilo.

Ce prix s'entend pour marchandise tout venant, saine, loyale et marchande, livrée nue sur les marchés de gros les plus proches du lieu de production.

Rabat, le 28 août 1941.

LURBE.

Décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relative à la sortie des vesces et gesses hors de la zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1941 la sortie libre des vesces et gesses hors de la zone française du Maroc est subordonnée à la délivrance d'autorisations délivrées par l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation.

Ces autorisations ne sont accordées qu'à destination de la métropole.

ART. 2. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation est chargé de l'application de la présente décision.

Rabat, le 26 août 1941.

*P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur-adjoint,
BATAILLE.*

Arrêté du directeur de l'Instruction publique relatif à l'examen d'essai pour le recrutement de maîtres-ouvriers (typographes et linotypistes).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'essai aura lieu les 17 et 18 octobre 1941 à la direction de l'Instruction publique à Rabat en vue du recrutement de quatre maîtres-ouvriers (2 linotypistes et 2 typographes) pour l'Ecole du livre à Rabat. Un emploi est réservé aux sujets marocains.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur de l'Instruction publique un dossier, dont le détail sera communiqué par la direction de l'Instruction publique aux différents candidats qui auront demandé les renseignements nécessaires en temps utile.

Cet examen est ouvert aux candidats citoyens français ou sujets ou protégés français conformément aux règlements en vigueur.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier complet seront reçues jusqu'au 1^{er} octobre 1941 à la direction de l'Instruction publique (bureau du personnel).

ART. 3. — Le jury d'examen comprend :

- Le chef du service de l'enseignement musulman, président ;
- Le directeur du collège Moulay Youssef à Rabat ;
- Le directeur du centre de formation pédagogique à Rabat ;
- Le chef d'atelier de l'Imprimerie officielle ;
- Un industriel de la place de Rabat ;
- Le directeur de l'Ecole du livre.

ART. 4. — Les épreuves sont les suivantes :

1^o *Épreuves écrites :*

- a) Dictée (1/2 heure) ;
- b) Problèmes d'arithmétique (1 heure) ;
- c) Etablissement d'une maquette typographique (3/4 d'heure).

2^o *Épreuves pratiques :*

- a) Examen pratique de typographie (2 heures) ;
- b) Mise en route d'un exercice d'atelier (1/4 d'heure).

3^o *Épreuves orales :*

- a) Interrogation sur la typographie pour les candidats typographes ;
- b) Interrogation sur la typographie et la linotypie pour les candidats linotypistes.

Les épreuves sont notées de 0 à 20, l'exercice pratique de typographie étant affecté du coefficient 3.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 80 points pour l'ensemble des épreuves.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7 pour une épreuve quelconque.

Les épreuves commenceront le vendredi 17 octobre 1941 à huit heures à la direction de l'instruction publique, à Rabat.

Les candidats admis seront recrutés selon l'ordre de leur classement à l'examen.

Rabat, le 29 août 1941.

RICARD.

Liste des hauts dignitaires et grands officiers des sociétés secrètes dissoutes, habitant ou ayant habité le Maroc.
(Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes)

Journal officiel de l'Etat français du 12 août 1941.

ARENSDORFF Léon-Jules, contrôleur civil adjoint de la circonscription civile des Beni-Snassen, Berkane, 33^e, membre du Suprême Conseil.

CAZEMAJOU Jean-André, ingénieur E. T., 3, rue A.-Rodin, Rabat (Maroc), grade 33^e, membre du Conseil de l'Ordre en 1939.

FAVEREAU Jacques, inspecteur principal de l'enregistrement, 85, rue du Rocher, Paris (8^e), et 1, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat (Maroc), 30^e, membre du Conseil de l'Ordre en 1937.

SALOMON S., 16, rue d'Arras, Casablanca.

SISCU, 72, rue Prom, Casablanca.

* *

Liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes, habitant ou ayant habité le Maroc.

La publication commencée dès le présent numéro comprendra, par obédience et par ordre alphabétique, les noms de tous les franc-maçons, dignitaires et « officiers » de loges, visés par la loi du 11 août 1941 (Journal officiel du 12 août 1941) et le dahir du 25 août 1941 (Bulletin officiel du 29 août 1941).

On entend par dignitaire tout franc-maçon dont le grade est supérieur au 3^e degré.

On entend par « officier » de loge tout franc-maçon qui a rempli une fonction dans un « atelier ».

1^o GRANDE LOGE DE FRANCE (RITE ÉCOSSAIS ANCIEN ET ACEPTÉ).

Journal officiel de l'Etat français du 14 août 1941.

ABECASSIS Jacob - J. 18^e, négociant, quartier Abadia, Safi (Maroc), L. Asfy (vén. 1923).

ABEI Eugène, conducteur principal des travaux publics à Mogador (Maroc), 4, rue Colbert, L. Woodrow-Wilson (vén. 1924 à 1931).

ALLOUCHE Gabriel, négociant L. Asfy (secr. 1923).

AMPHOUX Rodolphe, entrepreneur T.P., rue des Derkaoua, Marrakech, L. Léon-Gambetta (vén. 1931).

ANGELINI Paul, conservateur de la propriété foncière, villa Pâquerette, rue Pinzon, Tanger, L. L'Union (vén.).

ARNONE Vincent, dentiste, 19, rue de l'Horloge, Casablanca, L. Anfa-Lumière (vén. 1924).

AUDISSOU Charles, Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.

AZAGURI Elias, négociant, agence Shell, Tanger, L. L'Union (vén. député 1930-1939).

AZANOT Moïse-H., boîte postale 5, Tanger, L. L'Union (vén. 1926).

ABELA Edgar, fonctionnaire laboratoire de chimie, rue de Tours, Casablanca, Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.

AKIKI Georges, docteur en médecine, rue Bab-Agnaou, Marrakech, L. de P. Tit. Perfecta.

BARADUC Pierre, chef de service aux mines du Haut-Guir, Beni-Tadjit, par Boudenib (Maroc), L. Fraternité, chap.

BARCHECHATH Léon, commerçant à Safi (Maroc), L. Asfy (secr. 1939).

BENYOUNES Charles, maison Charles, avenue de France à Oujda, L. L'Aurore Fraternelle (vén.).

BENZACAR, L. Asfy, (2^e surv. 1939), Safi (Maroc).

BESSIS Mardochée, 30^e, Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.

Journal officiel de l'Etat français du 15 août 1941.

BISSON Paul, directeur du collège berbère, Azrou, L. Conscience (vén., député convent 1934).

BOSSAVY Ferdinand, vétérinaire, à Safi (Maroc), L. Asfy (1^{er} surv. 1939).

BOUCHERIE Bernard, officier d'administration du génie en retraite, à Kenitra, L. Le Soleil du Gharb (vén. 1924).

BOUJO Albert, commerçant, Marrakech (Mellah), L. Léon-Gambetta (vén.), L. Asfy (orat. 1939).

COLOMB Christophe, industriel au Guéliz, Marrakech, L. Léon-Gambetta (vén. 1926).

CAPEL Pierre, chef mécanicien, moulins du Maghreb, Meknès, L. Ordre et Travail (trés. 1937-1938).

CARLOTTI Ange-Marie, 30^e, commerçant, Casablanca, Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.

CAYLA Félix, pharmacien, Kenitra (Maroc), L. Le Soleil du Gharb (vén. 1926).

CHAPPE Jules, négociant, rue Razzia, Rabat (Maroc), L. La Conscience (vén. 1931).

CHENORKIAN Jean, expert-comptable, avenue du Général-Drude, 129, Casablanca (Maroc), L. Anfa-Lumière (vén.).

COT André, fondé de pouvoirs, 8, rue de Thann, Casablanca, L. L'Évolution Fraternelle (vén.).

Journal officiel de l'Etat français du 16 août 1941.

DANAN Joseph, 153, casba Boujeloud, Fès-Batha (Maroc), L. L'Évolution du Moghreb (secr. 1930-1931).

DEBARE Francis, rue d'Espagne, Fès (Maroc), L. L'Évolution du Moghreb (vén. 1939).

DEMATS, boîte postale 223, Casablanca, L. L'Évolution Fraternelle (secr. 1939).

DUPANLOUP Henri, hôtel de l'Industrie, boulevard Poeymirau, Fès, L. L'Avenir Berbère (vén.).

DURAND Emile-Gaston, ingénieur agricole, la casba de Kenitra, Port-Lyautey, 31^e, Aréop. Lumière et Conscience, L. Le Soleil du Gharb (vén.), chap. Tit. Anfa.

ESPINASSE J.-H.-Raymond, boîte postale 14, à Safi (Maroc), L. Asfy (vén. 1939).

FAURE Maurice, rue Bab-Agnaou, immeuble Tazi, Marrakech-médina (Maroc), L. Léon-Gambetta (vén.).

FERNANDEZ Edmond, 31^e, avocat, boulevard Poeymirau, Fès, Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.

FLANDIN Marcelin, 100, rue Gay-Lussac, Casablanca, L. Anfa-Lumière (vén. 1939).

FREMIOT Joseph, représentant de commerce, hôtel Transatlantique, rue Colbert, Casablanca (Maroc), L. de P. Tit. Perfecta.

Journal officiel de l'Etat français du 17 août 1941.

GARCIA François, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones villa Yach, Oujda, L. L'Aurore Fraternelle (secr. 1937).

GELAS Joseph, capitaine au 3^e R.T.M., bureau de la place, impasse Maître, la Loubière, Toulon (Var), L. L'Avenir berbère de Taza (Maroc) vén. et député au convent de 1934.

GERVAIS Jules, boulevard Joffre, Rabat (Maroc), L. Les Deux Sœurs (vén.), L. Conscience (vén.).

GURRY, L. Ordre et Travail (1^{er} surv. 1937-1938), Meknès (Maroc).

Journal officiel de l'Etat français du 18 août 1941.

HASSOUM Gaston, docteur-médecin, boulevard du 4^e-Tirailleurs, 19, Fès (Maroc), L'Évolution du Moghreb (vén.).

HAXAIBE André, commerçant, 2, rue Foucauld, Casablanca (Maroc), Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.

HERLAUT Denis, 30^e, professeur au lycée Régnauld, Tanger (Maroc), Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.

HERRERO, dit « Dante » Louis, docteur en médecine, 23, boulevard du 2^e-Tirailleurs, Casablanca (Maroc), Aréop. Lutetia (dém.).

HOUEL Philippe, chef des services municipaux, Mazagan (Maroc), Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.

ISSAN, L. Asfy, de Safi (Maroc) (couvreur 1939).
 JACQUARD François, colon, boîte postale n° 30, Mazagan (Maroc), L. Tit. n° 490, Or. de Mazagan (Maroc) (vén.).
 JACQUART François-Lucien, 4°, L. Tit., Mazagan.
 KLOSS Emile, 30°, assurances, villa Yvonne, route de Moulay-Idriss, Meknès, L. Ordre et Travail (vén. et vén. d'honneur 1933 à 1937).
 KOPELMAN, ingénieur, 55, rue de Charmes, Casablanca (Maroc), L. de P. Tit. Perfecta.

Journal officiel de l'Etat français du 19 août 1941.

LACOMBE Charles, 18°, commerçant, 3, rue de Commercy, Casablanca, L. Le Réveil écossais.
 LANNON François, 30°, ingénieur, Oujda (Maroc), Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.
 LAOUST Emile, 31°, professeur à l'Institut des hautes études marocaines, avenue de Tunis, Rabat (Maroc), Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.
 LEBERT Achille, architecte, 13, rue des Remparts, Safi (Maroc), L. Asfy G. L. (vén. 1926).
 LÉVY Roger, employé, 157, boulevard de Strasbourg, Casablanca (Maroc), L. de P. Tit. Perfecta.
 LISARD Mardochee, 30°, Aréop. Lumière et Conscience, de Casablanca (Maroc), chap. Tit. Anfa, de Casablanca (Maroc).
 LISARD Martial, directeur de l'école Leyris, Casablanca (Maroc), L. La Renaissance (vén. 1939), Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.
 LOUNIS Aoumer, boîte postale 43, Marrakech-medina (Maroc), L. Léon-Gambetta (vén.).
 MAJO (DE) François, colon à Mazagan, L. Tit (vén.).
 MANCA Michel-Ange, 18°, 24, boulevard de la Gare, Casablanca, L. Asfy.
 MARTINOT Ph., 18°, L. Anfa-Lumière, Casablanca (secr. 1934).
 MATEI François, villa Cyrnos, 10, rue de Montpellier, Casablanca (Maroc), L. Le Phare de la Chaouïa (vén. 1939) (G.-O.).
 MICHON, L. Ordre et Travail de Meknès (grand. exp. 1937-1938).
 MORIGNOT Henri, ingénieur, boulevard de Lorraine, Casablanca (Maroc), L. L'Évolution Fraternelle (vén.).
 OLIVIER Victor, à Casablanca, 30°, membre du Suprême Conseil.
 PAGET, L. Ordre et Travail (hosp. 1937, 1938), Meknès (Maroc).
 PARENT André, 7, rue du Général - d'Amade, Casablanca (Maroc), L. Anfa-Lumière (vén.).
 PENNA Charles, boîte postale 38, Safi (Maroc), 18°, L. Asfy, (vén. 1934, 1^{er} surv. 1935).
 PENEL Edmond, 133, boulevard de la Liberté, Casablanca (Maroc), Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa, agent d'assurances (D. Ind.).
 PENNETEAU Louis, 31°, topographe, rue Alfred-de-Musset, Casablanca (Maroc), Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.

PERETTI, L. Asfy (hosp. 1939), Safi (Maroc).
 PERROT, 30°, retraité, bureau des perceptions, Settat (Maroc), Aréop. Le Phare africain, chap. Le Phare du Delta.
 PIATTI Ettore, 30°, cafetier, 1, boulevard de Bordeaux, Casablanca (Maroc), Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.
 PIMENTA Salomon, négociant, Safi (Maroc), L. Asfy (1^{er} surv. 1923, 1^{er} exp. 1923).
 PRENIER Mucius, rue de la Marne, Rabat, L. Conscience (dép. 1926).
 RAYNAL Antoine, ingénieur d'ind., 14, rue de Thann, Casablanca (Maroc), L. de P. Tit. Perfecta.
 RAYNAUD, L. Avenir berbère (vén. 1935), Taza (Maroc).
 RAYNAUD Marcel, docteur en médecine, chefferie de la santé, région de Taza, boîte postale n° 22, à Taza, infirmerie de garnison Gibert, à Taza (1934), L. Avenir berbère (vén.).
 REYNAUD Marcel, 30°, à Aïn-Defali (Maroc).
 SAGRIN Daniel, avenue d'Espagne, Tanger, L. L'Union (vén.).
 SETBON Maurice, agent des moulins du Moghreb, Fès-Boujeloud (Maroc), L. L'Évolution du Moghreb (vén.).
 SETBON, L. Ordre et Travail (secr. 1937-1938), Meknès (626 B. 12 11 1937).
 SOULAS Clément, 30°, inspecteur de la défense des cultures, Fès, chap. Le Triangle, Aréop. Descartes, Tours (Indre-et-Loire).
 SOYEUX, L. Ordre et Travail, Meknès (orat. 1937-1938).
 TAPON André, boîte postale 22, Marrakech-médina, L. Léon-Gambetta (vén. 1934).
 THOMANN Ludger, 8, rue Blaise-Pascal, Casablanca, L. L'Évolution Fraternelle (vén. 1937-1938-1939).
 TORRENTE, L. Asfy, à Safi (exp. et m. du cons. 1939).
 TRALONGO Sauveur, cafetier, 18, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca, Aréop. Lumière et Conscience, chap. Tit. Anfa.

Journal officiel de l'Etat français du 20 août 1941.

VERSINGER Georges, armurier, 2, avenue Mézergues, Meknès, L. Ordre et Travail (vén. 1937-1938).

2° GRAND ORIENT DE FRANCE

Journal officiel de l'Etat français du 21 août 1941.

ARESTEN, magistrat à Casablanca.

Journal officiel de l'Etat français du 23 août 1941.

BOURNILY Joseph, 18°, juge de paix, Rabat, chap. Echo du G. O.

Journal officiel de l'Etat français du 26 août 1941.

CLERC Oscar, greffier du tribunal, Casablanca, 18°, L. Le Roc.

Journal officiel de l'Etat français du 29 août 1941.

DAVID Augustin-Jules-Marie, 18°, officier justice militaire, Meknès, chap. Les Frères du Mont-Laonnais.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 25 août 1941, une enquête publique est ouverte du 8 septembre au 8 octobre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux de la rhétara dénommée « Aïn Chetbi », située dans la région de l'Ouïdam, et inscrite sous le n° 67 C. au registre-répertoire du service des travaux publics.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Chetbi », située dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

Les propriétaires de la rhétara « Aïn Chetbi », désignés au tableau annexé à l'original du présent arrêté, ont des droits privés d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées audit tableau.

NOM DE LA RHETARA et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES PRESUMÉS	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara (18 ferdias au total)	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	OBSERVATIONS des débits en litres-seconde		
					DATE	DÉBIT	
Aïn Chetbi n° 67 C	M. le docteur Peets	3 ferdias	1.390 m.	14 m. 00	1930	L.-s.	
	Brahim ben Chaffi	3/4 de ferdia.				Octobre	17,50
	Mohamed ben F'Kih Doukali	1 ferdia.				Novembre	17,25
	Sidi Mohamed ben Chaffi	1/2 ferdia.			Décembre	18,50	
	Bachir ben Abbès	1/2 ferdia.			1931	Janvier	17,50
	Si Aomar ben Aomar Maati.....	1/2 ferdia.					
	Si Habbibould ben Maati	1/2 ferdia.			1941	Mars	25,19
	Taïbi ben Chaffi	1/2 ferdia.					
	Mohamed ben Bouchaïb	1/2 ferdia.					
	Héritiers Hadj Mekki	2 ferdias 1/4.					
	Si Larbi ben Tobalia	1 ferdia 1/4.					
	Si Ahmed ben Tobalia	4 ferdias 1/2.					
	Moulay Mekki ben Brahim	1/2 ferdia.					
	Moulay Ahmed ben Moressa	1 ferdia 1/4.					

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1941, M. Landau André, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la licence en droit et du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, est nommé commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} août 1941.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 28 août 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe

M. Charles Pierre, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1941)

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. Dumouchel de Prémare Robert, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe

MM. Richard René et Voirin Roger, secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe.

Commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel

M. Coudere Jean, commis principal hors classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Hodan Jean, commis principal de 2^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 août 1941, M. Deville Pierre, commis principal de 3^e classe, reçu à l'examen professionnel du 7 avril 1941, est nommé secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1941.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 30 août 1941, M. Ben Abdeljelil Mahdi, interprète de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté directorial du 30 août 1941, M. Marimbert Angelin, sous-chef de division de 2^e classe aux services municipaux de Salé, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 30 août 1941, M. Billot Marcel, interprète de 3^e classe aux services municipaux de Fès, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 1^{er} septembre 1941, M. Brisset René, admis au concours de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques, est nommé rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Brisset, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 27 mois 12 jours, est reclassé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941, avec un reliquat de 3 mois 12 jours (ancienneté du 19 mars 1941).

Par arrêté directorial du 1^{er} septembre 1941, M. Curie Raymond, admis au concours de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques, est nommé rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Curie, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 23 mois 6 jours, est reclassé rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941, avec un reliquat d'ancienneté de 23 mois 6 jours (ancienneté du 25 juillet 1939).

* *

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 1^{er} septembre 1941, M. Dias Vincent, inspecteur hors classe (2^e échelon), dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 28 août 1941, M. Devèze Hubert, gardien de la paix stagiaire, dont la démission est acceptée à compter du 28 août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 31 août 1941, M. Ferrer Louis, gardien de la paix stagiaire, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 31 août 1941, M. Dessonet Louis inspecteur de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 31 août 1941 et rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 22 août 1941, M. Delatre Roger est recruté directement en qualité de commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions makhzen à compter du 1^{er} septembre 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.**

Par arrêté directorial du 27 mai 1941, pris en application du dahir du 27 décembre 1924, M. Ikrelef M Hammed est reclassé conducteur des travaux publics de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940 au point de vue de l'ancienneté et du traitement (bonification de 23 mois et 25 jours).

(Rectificatif au B. O. n° 1497 du 4 juillet 1941, p. 709.

Par arrêtés directoriaux du 29 juillet 1941, sont nommés à compter du 1^{er} juin 1941 :

Commis stagiaire des travaux publics

MM. Lequeux Albert, Algieri Salvator, agents journaliers.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 5 juillet 1941, M. Humbertclaude Maurice, chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941.

* * *

**DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT.**

Par arrêté directorial du 13 juin 1941, M. Jubier Adrien, second maître de réserve de la marine nationale, est nommé garde-marin de 6^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 30 août 1941, sont placés en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} juillet 1941, les fonctionnaires, remis à la disposition de leur administration d'origine, désignés ci-après :

MM. Buret Moïse, professeur chargé de cours de 1^{re} classe ;
Bekkoucha Mohamed, professeur chargé de cours de 1^{re} classe ;

Antoine Maurice, professeur chargé de cours de 1^{re} classe ;

Chamayrac Henri, directeur déchargé de classe de 1^{re} classé ;

Dragon André, instituteur de 1^{re} classe ;

Callandry Claudius, instituteur de classe exceptionnelle ;

Chaptal Albert, instituteur des lycées et collèges de 1^{re} classe ;

M^{mes} Mongellaz, née Barbier, institutrice des lycées et collèges de 1^{re} classe ;

Robert, née Giraud, institutrice de classe exceptionnelle ;

Merle, née Lafille, institutrice de 1^{re} classe ;

Griscelli, née Dettori, institutrice de classe exceptionnelle.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 28 juillet 1941, M. Barris Marcel, infirmier de 2^e classe à la Pharmacie centrale de Casablanca, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 août 1941, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} septembre 1941, M. Thomas Jean, moniteur de 6^e classe au service de la jeunesse et des sports.

Par arrêté directorial du 1^{er} septembre 1941, M. Campredon Robert, contrôleur spécial des domaines de 1^{re} classe, admis au concours du 25 juin 1941, est nommé administrateur-économiste stagiaire à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 2 septembre 1941, M. Collin Guillaume, médecin en contrat de stage, médecin-chef de l'infirmerie indigène de Talsint, est nommé sur place médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêtés directoriaux du 2 septembre 1941, sont nommés dans le cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation :

(à compter du 1^{er} janvier 1941)

Commis de 2^e classe

M. Gérôme André, commis de 3^e classe.

Dame employée de 6^e classe

M^{lle} Giansily Jeanne, dame employée de 7^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

Dame employée de 6^e classe

M^{lle} Lurioni Marie, dame employée de 7^e classe.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1941, M. Picon François, infirmier auxiliaire à la section centrale de prophylaxie à Rabat, est nommé sur place infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1941.

* * *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 3 septembre 1941, sont nommés commis stagiaires du Trésor à compter du 1^{er} juillet 1941 :

MM. Linares Henri, Gerber Théodore, Reinig Fernand et Bouffard Maxime, commis auxiliaires, reçus au concours du 16 juin 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

Police de la circulation et du roulage.

Avls

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 2 septembre 1941 a apporté les limitations suivantes à la circulation des véhicules sur divers ouvrages d'art de la région de Marrakech :

1^{re} Piste n° 81, d'Azilal à Ouaouizarth : la circulation est interdite à tout véhicule pesant au total plus de 7 t. 200 en charge, sur le pont métallique suspendu de Bin-el-Ouidane sur l'oued El Abid ;

2^e Piste n° 83, d'El-Ksiba à Taguelft : la circulation est interdite à tout véhicule pesant au total 16 tonnes, avec maxima de 4 t. 500 sur un essieu et 11 t. 500 sur l'autre ;

3^e Piste n° 85 de Ouaouizarth à Zaouia-Temga : la circulation est interdite à tout véhicule pesant au total plus de 10 tonnes en charge, sur les ouvrages d'art désignés ci-après :

Pont métallique de Tillouguit sur l'oued Ahansal ;

Pont métallique de Temga sur l'oued Ahansal.

La circulation est interdite à tout véhicule pesant au total 16 tonnes, avec maxima de 4 t. 500 sur un essieu et 11 t. 500 sur l'autre, sur le pont métallique de Timilgram sur l'oued El Abid.

4^e Piste n° 87 de Marrakech à Azilal : la circulation est interdite à tout véhicule pesant au total plus de 10 tonnes en charge, sur les ouvrages d'art désignés ci-après :

Pont métallique de l'Attaouia sur l'oued Tessaout ;

Pont métallique de Sourlaz sur l'oued Lakhidar ;

Pont métallique sur l'oued Naccour ;

Pont métallique sur l'oued Massine ;

Pont métallique à 1 kilomètre de Sourlaz.

Avls de concours

Un concours pour le recrutement de huit emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie sera ouvert le jeudi 20 novembre 1941 à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Marseille, Lyon, Toulouse et Ajaccio.

Les demandes d'admission devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement) le 30 octobre 1941 au plus tard, sous peine de forclusion.

Pour tous renseignements, notamment en ce qui concerne le nouveau programme des épreuves, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général du Gouvernement), aux préfectures de l'Algérie ou à la Résidence générale de France à Rabat (service du personnel).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 SEPTEMBRE 1941. — *Patentes 1941* : Marrakech-Guéliz, 6^e émission 1940 ; annexe de Debdou, articles 1^{er} à 9 ; contrôle civil des Rehamna, articles 1^{er} à 30 ; Casablanca-sud, articles 104.001 à 104.607.

Taxe d'habitation 1941 : Marrakech-Guéliz, 6^e émission 1940.

Taxe urbaine 1941 : Berrechid, articles 1^{er} à 357.

LE 9 SEPTEMBRE 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1941* : Casablanca-nord, rôle n° 22 ; Casablanca-ouest, rôle n° 9 ; Port-Lyautey, rôle n° 5 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle n° 5 ; Rabat-nord, rôle n° 6.

LE 15 SEPTEMBRE 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Meknès-ville nouvelle, articles 18.001 à 18.894 ; Tedders, articles 501 à 515.

Patentes 1941 : Tedders, articles 1.001 à 1.038 ; Casablanca-nord, articles 36.001 à 36.556.

Taxe urbaine 1941 : Sefrou, articles 2.001 à 2.712.

Tertib et prestations des indigènes 1941 : circonscription d'Agadir-banlieue, caïdat Laktouka de l'est ; annexe des Ida Oulhanane, caïdat Ait Ouazzoum ; circonscription de Ouacouzzartine, caïdats Ait Baoud ou Ait, Ait Alla N'Oumaiou, Ait Ischa-sud ; circonscription de Benahmed, caïdat El Maarn ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat Iarjirte ; circonscription des Branna-Zemrane, caïdat Oulad Yacoub ; circonscription de Fezala-ville, caïdat pachalik ; circonscription de Lmouriri, caïdat Ait Ould Za ; circonscription de Boujad, caïdats centre de Boujad ; circonscription de Skhour des Rehamna, caïdat Skhour des Rehamna ; circonscription de Chichaoua, caïdat Frouga ; circonscription de Tamanar, caïdat Imgrad ; circonscription de Dar-Ould-Zidouh, caïdat Beni Amr-est ; circonscription de Marchand, caïdat Guehane I ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat Beni Abid ; circonscription de Chemaiâ, caïdat Zerrarate ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Mejjat ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat Ameur ; circonscription de Sidi-Bennour-banlieue, caïdat Chiadma ; circonscription de Boujad, caïdat Oulad Youssef-ouest ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat Behatra-nord ; circonscription de Berkane, caïdats Beni Attig-nord ; circonscription de Tamanar, caïdat Ait Ameur ; circonscription de Casablanca-ville, caïdat pachalik ; circonscription de Berkane, caïdats Triffa, Beni Ourimèche-nord ; circonscription des Rehamna, caïdats Rehamna Bouchane ; circonscription de Marchand, caïdat Gueffiane II.

LE 18 SEPTEMBRE 1941. — *Patentes 1941* : Souk-el-Khemis-des-Zemamra ; poste des affaires indigènes de Mokrisset ; Bir-Djedid-Chavent ; Casablanca-nord, 2^e et 3^e émissions 1941 ; Meknès-ville nouvelle, articles 11.501 à 11.679.

Taxe d'habitation 1941 : Casablanca-nord, articles 17.001 à 18.080 ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra ; Bir-Djedid-Chavent ; centre de Debdou.

Taxe urbaine 1941 : centre de Sidi-Bouknadel ; centre de Saïdia-plage ; centre de Saïdia-kasba ; Casablanca-ouest, articles 97.501 à 98.234 ; centre de Martimprey-du-Kiss ; Casablanca-sud, articles 60.001 à 60.074 et 66.001 à 66.730.

Tertib et prestations des indigènes 1941 : circonscription de Bou Izakarn, caïdat Ait Ifrane ; annexe de Semrir, caïdats Semrir, Ait Yafelman ; circonscription des Rehamna, caïdat Rehamna-sud ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat Es Smala Oulad Aïssa ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat Beni Mahiou ; circonscription de Berguent, caïdat Oulad Bakhti ; circonscription de Marchand, caïdat Mezarâa II ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat El Haouzia ; circonscription de Salé-ville, caïdat pachalik ; annexe d'Irherm, caïdats Asa, Issafen, Ida Ouzal, Ida Ounassif, Ida Ouzeddoute ; cercle de Tiznit, caïdat Ait Briim de la plaine ; circonscription de Bou Izakarn, caïdats Ait Briim du Sahel, Ait el Sahel ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat El Haouzia ; cercle d'Azilal, caïdat Beni Ayate ; circonscription de Boujad, caïdat Rouached ; circonscription de Chichaoua, caïdat Oulad Arab ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdats Oulad Bouaziz-sud, Oulad Frej Chihab ; cercle de Bou-denib, caïdat ksour de l'oued Guir ; circonscription d'Oujda-banlieue,

caïdats El Oujada, El Mhaya-sud ; circonscription de Berguent, caïdat Oulad Sidi Ali Bouchenafa ; circonscription de Marchand, caïdat Mezarâa I.

LE 22 SEPTEMBRE 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Sefrou, articles 2.001 à 2.490 et 101 à 715.

Taxe urbaine 1941 : centre de Sidi-Slimane, articles 1^{er} à 450.

Tertib des Européens 1941 : circonscription de Talsinnt.

Tertib et prestations des indigènes 1941 : circonscription de Rabat-banlieue, caïdats Arab et Oudaya ; pachalik de Settat, caïdat pachalik ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats Oulad Amour-ouest et Aounate ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat Ait Zeltane ; circonscription d'Azemmour, caïdat pachalik ; Azemmour-banlieue, caïdat Chtouka ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat Sehoul ; circonscription de Demnat, caïdat Oultana ; circonscription de Berguent, caïdat Oulad Sidi Abdelhakem ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats El Mhaya-nord, Ez Zkara, Beni Oukil ; circonscription d'Agadir, caïdat pachalik ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat Mâadna.

LE 25 SEPTEMBRE 1941. — *Patentes 1941* : Salé, articles 5.501 à 6.885 ; Taza, articles 3.501 à 4.288.

Taxe urbaine 1941 : Salé, articles 3.001 à 5.542.

Tertib et prestations des indigènes 1941 : circonscription de Mogador-banlieue, caïdat Meskala ; circonscription de Tamanar, caïdat Ait Aïssi.

LE 29 SEPTEMBRE 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Rabat-nord, articles 16.501 à 18.308.

Taxe urbaine 1941 : Rabat-nord, articles 16.001 à 17.492 et 25.001 à 25.030.

Patentes 1941 : Rabat-sud, articles 23.501 à 24.171.

Rabat, le 8 septembre 1941.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

PRODUIRE !

POUR VOUS, LES VIEUX PAPIERS
NE SONT RIEN...
POUR NOUS, C'EST UNE MATIÈRE
PREMIÈRE ESSENTIELLE.

LE CARTON

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.